

ASSEMBLEE NATIONALE3 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 43

présenté par
M. de COURSON, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 5

Compléter le II de cet article par la phrase suivante :

« Le bilan au 31 décembre 2005 de la société Aéroports de Paris est constitué à partir du bilan au 31 décembre 2004 de l'établissement public Aéroports de Paris et du compte de résultat de l'exercice 2005. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les modalités d'établissement du bilan de la société Aéroports de Paris au 31 décembre 2005, de façon à en assurer la continuité sur l'ensemble de l'exercice comptable 2005, et d'éviter d'avoir à faire une clôture des comptes en cours d'année, au moment de la transformation d'ADP en société anonyme.

La même disposition a été prévue pour le changement de statut d'EDF dans la loi du 9 août 2004.